

Arrêté permanent N°2023-029

Véhicules Hors d'Usage et Epaves

Le Maire de PLEUMELEUC,

VU l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212, L2213-1 à L 2213-6, L2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances N°2000-930 du 22 septembre 2000,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 a L 541-8,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules hors d'usage, VHU, et des véhicules à l'état d'épaves, abandonnés par leur propriétaire, sur l'ensemble des voies de la commune,

Considérant qu'un VHU non dépollué possédant des liquides et composants dangereux (huiles, liquides de freins, de refroidissement...) est un déchet dangereux pour l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Est considéré comme véhicule hors d'usage, VHU, tout véhicule laissé à l'abandon possédant encore tous les éléments qui lui permettent de rouler : liquides et composants dangereux (huiles, liquides de frein, de refroidissement, gaz de climatisation, batterie...).

ARTICLE 2 Est considéré comme une épave tout véhicule dépourvu des éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres, non identifiable et non réparable.

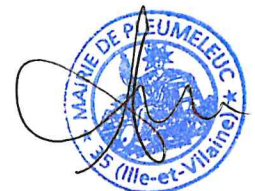
ARTICLE 3 Le stationnement des véhicules hors d'usage et des épaves, dont l'état d'abandon est constaté, est interdit sur l'ensemble des voies de la commune.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Montfort, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Montfort. Cet arrêté est dispensé de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture en application de l'article 13 de la Loi N° 2004-809 du 13/08/2004

A Pleumeleuc, 23/03/2023

Le Maire

Anne-Sophie PATRU



VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)